



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL M-104

*Notre Règlement*

169

DB2

Projet de réaménagement de la route 185 sur les  
territoires des municipalités de Rivière-du-Loup et  
de Saint-Antonin

Rivière-du-Loup

AUD6211 06 024

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE SAINT-ANTONIN**

**SESSION RÉGULIÈRE** DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE  
LE 5 MAI 1997, À 20 HEURES, À LA SALLE MUNICIPALE SITUÉE  
AU 6 RUE DU COUVENT, LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DE  
CE CONSEIL.

SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS PIERRE VILLENEUVE, LÉO  
PAUL DIONNE, LUCIEN BOURGOIN, RAYNALD MARTIN, DENIS  
FORTIN, ET FRANCE GAGNON RIOUX FORMANT QUORUM DE CE  
CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE CAMILLO LÉVESQUE, MAIRE.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 416-97**

**RELATIF À LA CIRCULATION  
DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS**

**ATTENDU** que le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 du Code de la  
sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un  
règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son  
territoire;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des  
camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à  
la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier,  
la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU** qu'un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a été  
régulièrement donné lors d'une session du conseil tenue le 21 avril 1997;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Raynald Martin, appuyé  
par Léo Paul Dionne, et résolu à la majorité que le Conseil statue et  
ordonne ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le présent règlement porte le titre de "**RÈGLEMENT RELATIF À  
LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**" et le  
préambule précédent en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Règlement no. 416-97  
Adopté le 5 mai 1997  
Entrée en vigueur le



N° de résolution  
ou annotation

### **Camion :**

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

### **Véhicule outil :**

Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h.

### **Véhicule routier :**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

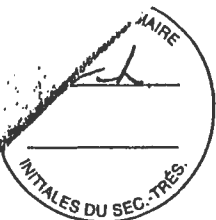
### **ARTICLE 3 :**

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- rangs 3 et 6, secteurs compris entre la route du Couvent et la limite de la Municipalité de Saint-Alexandre, sur une longueur d'environ 8,6 km;
- route Pierre-Chouinard sur une longueur d'environ 1,5 km;
- route du Couvent, secteur compris entre la rue Principale et la proximité d'un ruisseau (cours d'eau petite rivière du Loup), sur une longueur d'environ 800 mètres;
- route de l'Église sur une longueur d'environ 1 950 mètres;
- rue Principale, secteur compris entre la route de l'Église et le chemin du Lac, sur une longueur d'environ 3 000 mètres;
- chemin Lavoie, sur toute sa longueur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de chaque année;
- route Clara, sur toute sa longueur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de chaque année;
- Cinquième rang, sur toute sa longueur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de chaque année;

### **ARTICLE 4 :**

**L'article 3 ne s'applique pas** aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.



N° de résolution  
ou annotation

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale ou P-130-1 interdisant la circulation d'une date donnée à une autre.

#### **ARTICLE 5 :**

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites du territoire municipal.

#### **ARTICLE 6 :**

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24,2)<sup>1</sup>.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 390 adopté le 28 novembre 1995.

Règlement no. 416-97  
Adopté le 5 mai 1997  
Entrée en vigueur le



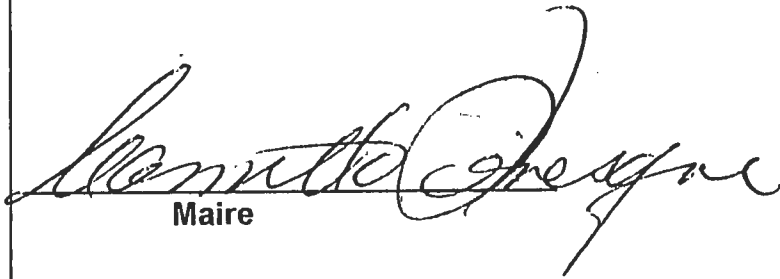
N° de résolution  
ou annotation

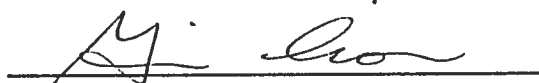
**ARTICLE 8 :**

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

**ADOPTÉ À SAINT-ANTONIN,  
ce 5 mai 1997**

CAMILLO LEVESQUE, MAIRE  
GINA DIONNE, SECR.-TRÉS.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière

Certifiée, copie conforme  
Donnée à Saint-Antonin,  
ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Gina Dionne,  
Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Règlement no. 416-97  
Adopté le 5 mai 1997  
Entrée en vigueur le



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE SAINT-ANTONIN

**SESSION RÉGULIÈRE** DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANTONIN TENUE LE LUNDI 4 DÉCEMBRE 2000, À 20 HEURES, À LA SALLE MUNICIPALE SITUÉE AU 6 RUE DU COUVENT, LIEU ORDINAIRE DES SESSIONS DE CE CONSEIL.

**SONT PRÉSENTS :**

|                   |               |              |
|-------------------|---------------|--------------|
| LE MAIRE :        | LUCIEN        | BOURGOIN     |
| LES CONSEILLERS : | LÉO PAUL      | DIONNE       |
|                   | LORRAINE      | GUÉRETTE     |
|                   | EUGÈNE        | LAROCHELLE   |
|                   | DENIS         | FORTIN       |
|                   | J EANNE-MANCE | C. PELLETIER |

TOUS MEMBRES DU CONSEIL ET FORMANT QUORUM.  
00

**EST ABSENT :**

LE CONSEILLER : PIERRE VILLENEUVE

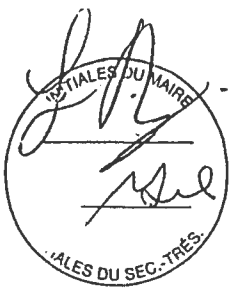
**RÈGLEMENT NUMÉRO 484-00**

**RÈGLEMENT MUNICIPAL AUX FINS D'AMENDER  
LES RÈGLEMENTS NUMÉROS :**

- 468-00 concernant les nuisances ;
- 469-00 concernant les animaux ;
- 470-00 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, les trottoirs, les parcs et places publiques ;
- 473-00 concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme.

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'amender certains règlements afin de modifier les articles concernant les amendes;

**ATTENDU** qu'un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a été donné à la session tenue le 6 novembre 2000;



N° de résolution  
ou annotation

**POUR CE MOTIF, IL EST PROPOSÉ PAR  
DENIS FORTIN**

**APPUYÉ PAR  
LORRAINE GUÉRETTE,**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :**

**ARTICLE 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement a pour but d'amender les articles concernant les amendes, des règlements numéros :

- 468-00 concernant les nuisances, adopté le 6 mars 2000;
- 469-00 concernant les animaux, adopté le 6 mars 2000;
- 470-00 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, les trottoirs, les parcs et places publiques, adopté le 6 mars 2000;
- 473-00 concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme, adopté le 6 mars 2000.

**ARTICLE 3 :**

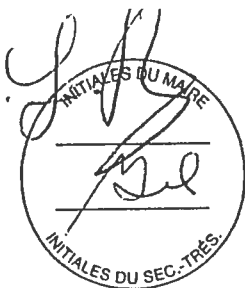
L'article 29 du règlement numéro 468-00 concernant les nuisances, adopté le 6 mars 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**ARTICLE 29 :**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et de 100,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000,00\$ si le contrevenant est une personne physique est de 4000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)



N° de résolution  
ou annotation

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 25 du règlement numéro 469-00 concernant les animaux, adopté le 6 mars 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### **ARTICLE 25 :**

Quiconque, incluant le gardien d'un chien, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un chien, contrevient par ailleurs, au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale pour les articles 9, 10, 11, 12, et 13 de 50,00\$, pour les articles 16 et 17 de 30,00\$ et pour tous les autres articles d'une amende de 20,00\$ plus les frais.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **ARTICLE 5 :**

L'article 20 du règlement numéro 470-00 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les rues, les trottoirs, les parcs et places publiques, adopté le 6 mars 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

#### **ARTICLE 20 :**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale pour les articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 de 30\$, pour les articles 8, 10, 11 et 12 de 50\$ et pour tous les autres articles de 20\$ pour une première infraction.

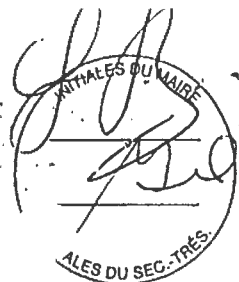
Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 14 du règlement numéro 473-00 concernant le fonctionnement des systèmes d'alarme, adopté le 6 mars 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :



N° de résolution  
ou annulation

#### ARTICLE 14 :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive l'amende maximale est de 2000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

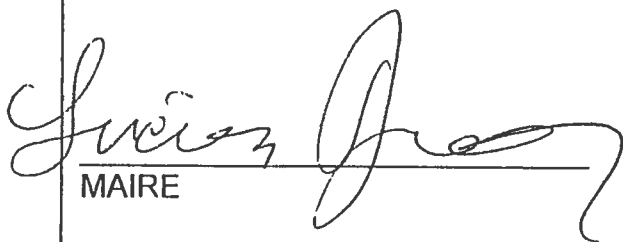
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### ARTICLE 7 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

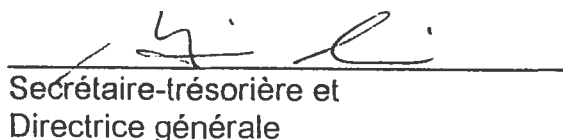
**Adopté à Saint-Antonin,  
Ce 4 décembre 2000**

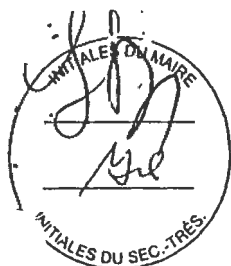
  
MAIRE

LUCIEN BOURGOIN, MAIRE  
GINA DIONNE, SECR.-TRÉS. & DIR. GÉN.

  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ET  
DIRECTRICE GÉNÉRALE

**CERTIFIÉ, COPIE CONFORME  
DONNÉE À SAINT-ANTONIN,  
CE 21/05/2002**

  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale



N° de résolution  
ou annotation

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE SAINT-ANTONIN**

**SESSION RÉGULIÈRE** DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ANTONIN TENUE LE LUNDI 6 MARS 2000, À 20 HEURES, À LA SALLE MUNICIPALE SITUÉE AU 6 RUE DU COUVENT, LIEU ORDINAIRE DES SESSIONS DE CE CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

|                 |                 |            |
|-----------------|-----------------|------------|
| LE MAIRE        | LUCIEN          | BOURGOIN   |
| LES CONSEILLERS | LÉO PAUL        | DIONNE     |
|                 | LORRAINE        | GUÉRETTE   |
|                 | EUGÈNE          | LAROCHELLE |
|                 | DENIS           | FORTIN     |
|                 | JEANNE-MANCE C. | PELLETIER  |

TOUS MEMBRES DU CONSEIL ET FORMANT QUORUM .

EST ABSENT :

|               |        |            |
|---------------|--------|------------|
| LE CONSEILLER | PIERRE | VILLENEUVE |
|---------------|--------|------------|

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 468-00**

**CONCERNANT LES NUISANCES. CE  
RÈGLEMENT ABROGE LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 456-99**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de la rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION a été dûment donné lors d'une session du Conseil tenue le 7 février 2000;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Lorraine Guérette, appuyé par Jeanne-Mance C. Pelletier et résolu à la majorité que le présent règlement soit adopté :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

*Amendé  
par 484.00*



N° de résolution  
ou annotation

Formules d'Affaires CCL M-104

## **Article 2**

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 456-99, et tous ceux adoptés antérieurement.

## **DÉFINITIONS**

### **Article 3**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

"animal sauvage" : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués dans la liste ci-jointe en annexe "A".

"ferraille" : Débris de fer mis au rebut.

"garde" : Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.

"véhicule automobile" : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

"véhicule tout terrain" : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.

## **MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

### **Article 4**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble privé ou public, des eaux sales ou stagnantes, des cendres, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 5**

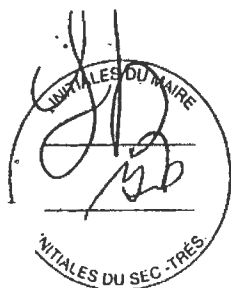
Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 6**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles ou des carcasses de véhicules, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 7**

Le fait de laisser pousser à l'intérieur du périmètre résidentiel, des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.



N° de résolution  
ou annulation

### **Article 8**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

## **LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

### **Article 9**

Le fait de souiller le domaine public tel une rue, une route, un chemin, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des cendres, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 10**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter le nettoyage dans l'heure qui suit l'événement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal.

### **Article 11**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

### **Article 12**

Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autres articles de déverser dans la rue ou tous terrains municipaux la neige en provenance de sa propriété.

### **Article 13**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

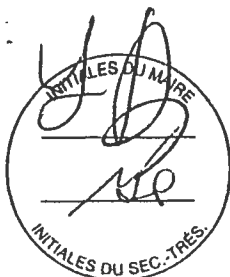
## **LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE**

### **Article 14**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé, sauf pour l'épandage de fumier destiné à l'agriculture.

### **Article 15**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être du voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.



N° de résolution  
ou annulation

### **Article 16**

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité et aux organismes publics.

### **Article 17**

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité et aux organismes publics.

### **Article 18**

Là où sont diffusées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des sons de musique ou de spectacle, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre ces sons en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante mètres ou plus du lieu d'origine du bruit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux organismes à but non lucratif de la municipalité et aux organismes publics.

### **Article 19**

Toute infraction aux dispositions des articles 16, 17, et 18 constitue une nuisance et est prohibée.

### **Article 20**

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée durant les heures déterminées par résolution du conseil; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

### **Article 21**

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon entre 21 h 00 et 8 h 00 le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

### **Article 22**

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, en dehors des endroits prévus et autorisés à cet effet constitue une nuisance et est prohibé.

## **CERTAINS ANIMAUX**

### **Article 23**

La garde de tout animal sauvage, sauf pour l'élevage, constitue une nuisance et est prohibée.



N° de résolution  
ou annotation

## **AUTRES NUISANCES**

### **Article 24**

La projection de lumière en dehors du terrain ou d'un lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

### **Article 25**

Tout feu à ciel ouvert allumé ou maintenu allumé dans un endroit public ou privé ou sur une berge qui ne respecte pas les éléments suivants, constitue une nuisance et est prohibé :

- a) N'est pas sécuritaire;
- b) Laisse échapper de la fumée susceptible de troubler le confort et le bien-être des citoyens ou l'usage paisible dans le voisinage.

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

### **Article 26**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

### **Article 27**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute personne déterminée par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### **Article 28**

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **Article 29**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



N° de résolution  
ou annulation

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

### **Article 30**

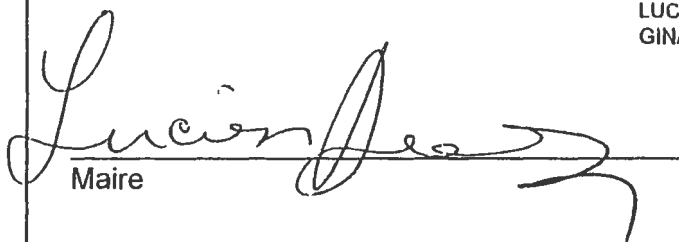
Les articles # 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 20, 24 et 25 b) doivent être appliqués par l'inspecteur municipal désigné par résolution du Conseil municipal. Toutefois, cette personne peut demander l'assistance en tout temps d'un agent de la Sûreté du Québec pour sa propre protection.

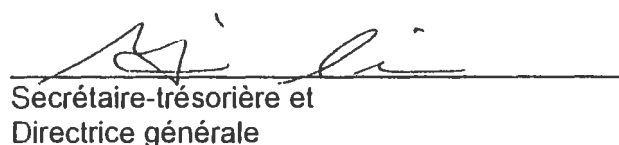
### **Article 31**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Antonin,  
Ce 6 mars 2000

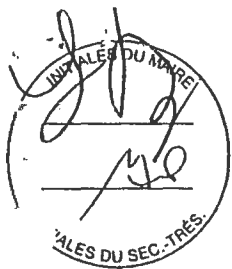
LUCIEN BOURGOIN, MAIRE  
GINA DIONNE, SECR.-TRÉS. & DIR. GÉN.

  
Maire

  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

Certifié, copie conforme  
Ce 21/05/2002

  
Secrétaire-trésorière et directrice générale



N° de résolution  
ou annotation

## **ANNEXE "A"** **ANIMAUX SAUVAGES**

Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala);

Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.);

Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion);

Tous les rapaces (exemple : faucon);

Tous les édentés (exemple : tatous);

Toutes les chauves-souris;

Toutes les ratites (exemple : autruche);

### **CARNIVORES :**

Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup);

Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx);

Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette);

Tous les ursidés (exemple : ours);

Tous les hyénidés (exemple : hyène);

Tous les pinnipèdes (exemple : phoque);

Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur);

### **ONGULÉS :**

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros);

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin  
(exemple : buffle, antilope);

Tous les proboscidiens (exemple : éléphant);

### **REPTILES :**

Tous les lacertiliens (exemple : iguane);

Tous les orphidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée);

Tous les crocodiliens (exemple : alligator).

## **EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**SESSION RÉGULIÈRE** DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE LE  
LUNDI 2 AVRIL 2001, À 20 HEURES, À LA SALLE MUNICIPALE SITUÉE AU 6 RUE  
DU COUVENT, LIEU ORDINAIRE DES SESSIONS DE CE CONSEIL.

SONT PRÉSENTS LES CONSEILLERS LÉO PAUL DIONNE, LORRAINE  
GUÉRETTE, EUGÈNE LAROCHELLE, DENIS FORTIN ET JEANNE-MANCE C.  
PELLETIER FORMANT QUORUM DE CE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE  
MONSIEUR LUCIEN BOURGOIN, MAIRE.

---

### **RÉSOLUTION NUMÉRO : 2001-04-103**

#### **OBJET : HEURES D'EXPLOITATION DES CARRIÈRES, SABLIERES, ET GRAVIÈRES**

Suite à l'adoption du règlement numéro 468-00 sur les nuisances, conformément à  
l'article 23 dudit règlement, il est proposé par Jeanne-Mance C. Pelletier, appuyé par  
Eugène Larochelle, et résolu à l'unanimité de permettre l'exploitation des carrières,  
sablères ou gravières durant les heures et jours suivants :

- du lundi au vendredi inclusivement, de 6 à 20 heures;
- et le samedi, de 6 à 12 heures.

Cette résolution annule et remplace la résolution numéro 2000-03-116 adoptée le 6  
mars 2000, et toutes celles adoptées antérieurement.

Copie de cette résolution sera acheminée aux entreprises suivantes :

- Transport Pettigrew;
- Construction BML (Sintra);
- Tamisage Rivière-du-Loup;
- Constructions Jean-Paul Landry;
- Unibéton ;
- Béton Provincial.

*(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)*

Certifié, copie conforme  
Ce 6 avril 2001



Gina Dionne,  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale



N° de résolution  
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA  
PAROISSE DE SAINT-ANTONIN**

**SESSION RÉGULIÈRE** DU CONSEIL MUNICIPAL  
TENUE LE 3 JUILLET 2001, À 20 HEURES, À LA SALLE  
MUNICIPALE SITUÉE AU 6 RUE DU COUVENT, LIEU ORDINAIRE  
DES SESSIONS DE CE CONSEIL.

**SONT PRÉSENTS :**

LE MAIRE :            LUCIEN            BOURGOIN

**LES CONSEILLERS :**

|              |              |
|--------------|--------------|
| LÉO PAUL     | DIONNE       |
| LORRAINE     | GUÉRETTE     |
| EUGÈNE       | LAROCHELLE   |
| DENIS        | FORTIN       |
| JEANNE-MANCE | C. PELLETIER |

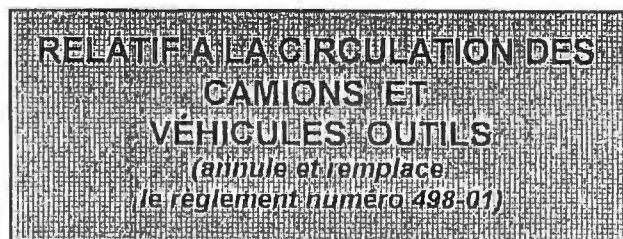
TOUS MEMBRES DU CONSEIL ET FORMANT QUORUM.

EST ABSENT :

LE CONSEILLER :  
                         PIERRE            VILLENEUVE

=====

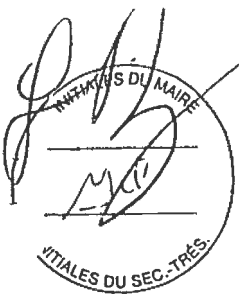
**RÈGLEMENT NUMÉRO 500-01**



**ATTENDU QUE** le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'**un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une session du conseil tenue le 27 juin 2001;



N° de résolution  
ou annulation

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR JEANNE-MANCE C. PELLETIER,  
APPUYÉ PAR EUGÈNE LAROCHELLE,**

**et résolu à la majorité d'adopter le règlement 500-01 abrogeant le règlement 498-01 relatif à la circulation des camions et véhicules outils, et que le Conseil statue et ordonne ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent règlement porte le titre de «**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS**» et le préambule précédent en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion :**

Un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

**Véhicule outil :**

Un véhicule motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h.

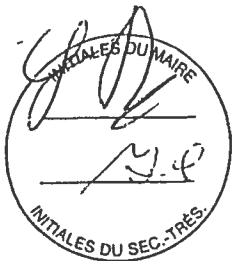
**Véhicule routier :**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**ARTICLE 3 :**

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rang 6  
à partir du chemin du Lac jusqu'à la limite de Saint-Alexandre;
- 4<sup>e</sup> Rang (ou route Pierre-Chouinard) sur une longueur d'environ 1,5 km;
- rue du Couvent, secteur compris entre la rue Principale et la proximité d'un ruisseau (cours d'eau petite rivière du Loup);
- route de l'Église sur une longueur d'environ 1 950 mètres;
- rue Principale, partant du chemin du Lac à la route de l'Église;
- chemin du Lac, secteur compris entre le rang 6 et la limite de Saint-Antonin en direction de Notre-Dame-du-Portage;



N° de résolution  
ou annotation

- Premier rang ouest, secteur compris entre la route 185 jusqu'à l'intersection du chemin du Lac;
- chemin Lavoie, sur toute sa longueur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de chaque année;
- route Clara, sur toute sa longueur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de chaque année;
- Cinquième rang, sur toute sa longueur, du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> juin de chaque année;

#### **ARTICLE 4 :**

**L'article 3 ne s'applique pas** aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

#### **ARTICLE 5 :**

A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.



N° de résolution  
ou annulation

#### ARTICLE 6 :

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C.24-2)<sup>1</sup>.

#### ARTICLE 7 :

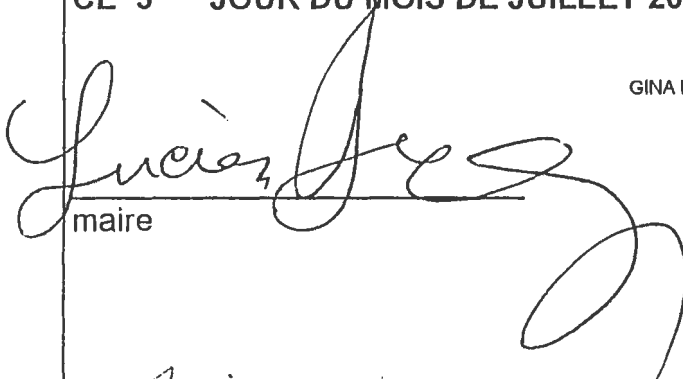
Le présent règlement abroge le règlement numéro 498-01 adopté le 7 mai 2001.

#### ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du Ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

**ADOPTÉ À SAINT-ANTONIN,  
CE 3<sup>ÈME</sup> JOUR DU MOIS DE JUILLET 2001**

LUCIEN BOURGOIN, MAIRE  
GINA DIONNE, SECR.-TRÉS./DIR. GÉN.

  
\_\_\_\_\_  
maire

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale

Certifié, copie conforme  
Ce 21/05/2002

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière et  
Directrice générale

Le 6 septembre 2001

Madame Gina Dionne  
Secrétaire-trésorière et directrice générale  
Paroisse de Saint-Antonin  
261, rue Principale  
Case postale 340  
Saint-Antonin (Québec) G0L 2J0

Objet : Approbation d'un règlement municipal  
Municipalité de Saint-Antonin  
N/Réf. : 1.01.03

---

Madame,

Vous avez soumis pour approbation par le ministre des Transports le règlement numéro 500-01, ayant pour objet de prohiber la circulation des camions et des véhicules outils dans les chemins de la municipalité que vous représentez.

À la suite de l'étude de ce règlement par notre Direction et par la délégation de pouvoir qui nous autorise à approuver de tels règlements au nom du ministre des Transports, nous vous avisons que le règlement numéro 500-01, adopté le 3 juillet 2001 par le conseil municipal de votre municipalité, est approuvé conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Veuillez noter que la signalisation utilisée sur le réseau routier municipal doit être conforme au Règlement sur la signalisation routière afin d'obtenir une signalisation semblable dans toutes les municipalités. Cette signalisation doit obligatoirement être utilisée pour signaler les routes interdites aux camions sur les routes de camionnage afin que les amendes prévues au Code de la sécurité routière puissent être émises aux contrevenants. Là où la signalisation sera inexistante, aucune amende ne pourra être prélevée.

...2

**Direction du Bas-Saint-Laurent –  
Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine**

92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, bureau 101  
Rimouski (Québec) G5L 8E6  
Téléphone : (418) 727-3674  
Télécopieur : (418) 727-3673

Pour obtenir des renseignements additionnels, vous pouvez communiquer avec M. Yvon Lavoie du Service des liaisons avec les partenaires et les usagers, au numéro de téléphone (418) 727-3674.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le directeur,



JEAN-LOUIS LORANGER, ing.

JLL/MB/vg

p. j.

c. c. MM. Gino Francoeur, chef de district  
SAAQ de Rivière-du-Loup  
Régis Falardeau, commandant-adjoint  
Sûreté du Québec de Rimouski  
Jean Bélair, ing., chef de service du CS de Cacouna  
André Guay, secrétaire-trésorier  
MRC de Rivière-du-Loup

**AVIS PUBLIC**

**À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

Le Conseil municipal a adopté le 3 juillet 2001, le règlement numéro 500-01 ayant pour objet de prohiber la circulation des camions et véhicules outils dans les chemins de la municipalité.

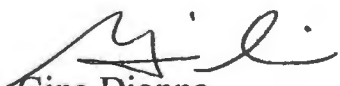
Ledit règlement a reçu l'approbation de toutes les municipalités contiguës à notre territoire.

Ledit règlement a reçu l'approbation requise du ministère des Transports du Québec en date du 6 septembre 2001 conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Le règlement entre donc en vigueur conformément à la loi.

Quiconque désire prendre connaissance de ce règlement peut se présenter à l'édifice municipal situé au 261 rue Principale, Saint-Antonin, sur les heures habituelles de bureau.

Donné à Saint-Antonin,  
Ce 13 septembre 2001

  
Gina Dionne,  
Secrétaire-trésorière et  
directrice générale